

## FLASH D'INFORMATION CONSULTATION PUBLIQUE DE L'AMF RELATIVE AUX « INDUCEMENTS »

L'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a lancé une consultation publique portant sur l'application des dispositions de l'article 314-76 de son règlement général relatives aux rémunérations et avantages dans le cadre de la commercialisation et la distribution indirecte d'instruments financiers.

Cet article prévoit notamment l'obligation pour les prestataires d'informer leurs clients de l'existence, la nature et du montant de la rémunération, commission ou avantage.

La consultation porte sur trois axes principaux :

### **1. L'organisation et les procédures internes d'identification et de classification :**

L'AMF constate que le suivi des rémunérations des prestataires se limite souvent à un suivi de nature comptable visant à s'assurer que le prestataire perçoit bien la totalité des rémunérations qui lui sont dues.

### **2. L'information des clients sur les avantages et rémunérations perçus :**

L'AMF relève que :

- 30% des prestataires se contentent d'informer leurs clients par une mention très générale ou partielle voire même trompeuse ;
- 13% communiquent l'information sous la forme d'un taux maximal ;
- 42% communiquent une information sous forme de fourchettes parfois très larges ;
- 5% fournissent l'information mais oralement ;
- 10% ne fournissent aucune information.

Ainsi, près de 65% des prestataires ne respectent les dispositions de l'article 314-76 du règlement général de l'AMF.

### **3. L'amélioration de la qualité du service au client et la capacité à agir au mieux des intérêts de ce client :**

L'AMF considère que cette condition n'est remplie que lorsque le prestataire :

- prend périodiquement l'attache de son client selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 1 an,
- de façon personnalisée,
- selon des modalités prédéfinies,

- afin de s'assurer que le produit initialement proposé est toujours adapté et correspond au profil du client.

Il est de plus demandé aux prestataires, pour pouvoir prétendre à une rémunération sur la durée de placement, de mettre en place un mécanisme de réaction dans le cas où la valeur de certains instruments financiers préalablement conseillés au client évolue d'une façon non prévisible.

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le 7 août 2012.

La consultation précise que les prestataires ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour se mettre en total conformité avec les positions énoncées dans ce document.

Les avocats du pôle « Banque Finance International » du Cabinet Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Associés restent à votre disposition pour vous fournir toute précision que vous pourriez souhaiter.

Silvestre Tandeau de Marsac  
Avocat au Barreau de Paris



67, boulevard Malesherbes – 75008 Paris  
Tel : +33 (0)1 47 23 47 24  
Fax : +33 (0)1 47 23 90 53  
e-mail : [smarsac@ftms-a.com](mailto:smarsac@ftms-a.com)  
site web : [www.ftms-a.com](http://www.ftms-a.com)